

prises et appliquées dans un esprit de courtoise fermeté.

Les fonctionnaires à qui échoit l'honneur de préparer l'avenir de l'Union Française ont toute ma confiance; je tiens à ce qu'ils en soient bien assurés.

Paul COSTE-FLORET.

Nota : La présente circulaire devra être insérée au Journal officiel des divers Territoires.

Indemnité provisionnelle

ARRETE N° 373-49 Cab. du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret du 4 septembre 1947 relatif à l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 24 septembre 1947, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-544 du 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-544 du 16 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948 et 11 janvier 1949,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale est porté à 800 p. 100 du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à

l'article 3 du décret du 1^{er} novembre 1928 et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo;

Au 1^{er} juin 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis;

Au 1^{er} janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane;

Au 1^{er} avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à :

70.000 F pour les bénéficiaires du barème « A » et à 45.000 F pour ceux du barème « B », sans pouvoir toutefois excéder dix fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

ART. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1^{er} sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 382-49 bis/Cab. du 6 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 avril 1949 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 20 avril 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49.449 du 30 mars 1949;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1948 visé ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

« La mise en route aura lieu à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*, pour les fonctionnaires qui ont terminé soit leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord, soit le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen dont ils étaient titulaires.

« Dans les autres cas la mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel* ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Plans de développement économique et social

ARRETE N° 384-49/Cab. du 7 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-599 du 21 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom à l'exercice au 30 juin de l'année suivante.

ART. 2. — Toutefois l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts à ces budgets et jusqu'au 31 août de l'année suivante, engager les dépenses afférentes à l'achèvement des services de matériel en cours au 30 juin.

ART. 3. — La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent ou qui s'acquittent pour le compte des budgets spéciaux des plans :

1^o Au 20 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

2^o Au 30 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.